

Ville de Kingsey Falls

Règlement no 09-06

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Adoptée le 4 mai 2009

Entré en vigueur le 5 juin 2009



Membre de l'Ordre des urbanistes du Québec

(

1000

1000

1000

1000

(

1000

1000

1000

(

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I:	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</u>	DM-3
1 1	TERRITOIRE TOUCHÉ	DM-3
1 2	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	DM-3
1 3	TERMINOLOGIE	DM-3
1 4	POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	DM-3
CHAPITRE II:	<u>RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE</u>	DM-4
2 1	DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	DM-4
2 2	CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME	DM-4
2 3	CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME	DM-4
2 4	SITUATIONS APPLICABLES..	DM-4
CHAPITRE III:	<u>PROCÉDURE PRESCRITE</u>	DM-5
3 1	FORME DE LA DEMANDE.....	DM-5
3 1 1	Formule prescrite et documents d'accompagnement	DM-5
3 1 2	Renseignements exigés	DM-5
3 1 3	Frais d'étude	DM-5
3 2	ÉTUDE DE LA DEMANDE.....	DM-6
3 2 1	Vérification par le fonctionnaire désigné.....	DM-6
3 2 2	Transmission au Comité consultatif d'urbanisme	DM-6
3 2 3	Évaluation de la demande.	DM-6
3 2 4	Avis du Comité	DM-7
3 2 5	Séance de discussion par le Conseil municipal	DM-7
3 2 6	Décision du Conseil municipal	DM-7
3 2 7	Inscription au registre	DM-7
3 3	ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT	DM-7
CHAPITRE IV:	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>	DM-8
4 1	REPLACEMENT	DM-8
4 2	ENTRÉE EN VIGUEUR	DM-8

(

(

(

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KINGSEY FALLS**

**RÈGLEMENT NO 09-06
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

CONSIDÉRANT QUE :

Le Conseil municipal de Kingsey Falls juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif aux dérogations mineures aux règlements d'urbanisme et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire municipal;

La Ville de Kingsey Falls possède les pouvoirs nécessaires en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);

Un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil tenue le 2 février 2009;

Une séance d'information publique a été tenue le 8 avril 2009;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Nicole CARLE**, appuyée par **Christian DROUIN**, le conseil décrète de qui suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TERRITOIRE TOUCHÉ

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues sur le plan de zonage qui fait partie intégrale du Règlement de zonage numéro 09-02

1.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1 2 du Règlement sur les permis et les certificats numéro 09-05 font partie intégrale du présent règlement.

1.3 TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites à l'article 1 3 "Terminologie" du Règlement sur les permis et certificats numéro 09-05 font partie intégrale du présent règlement, sauf si celles-ci sont incompatibles ou si le contexte indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1 3 du Règlement sur les permis et certificats numéro 09-05 s'appliquera comme si elle était ici au long récitée

1.4 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du Règlement sur les permis et certificats numéro 09-05, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrale du présent règlement.

CHAPITRE II: RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

2.1 DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions relatives aux usages autorisés et à la densité d'occupation du sol

2.2 CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Tout ouvrage faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure doit être conforme, le cas échéant, aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction ne faisant pas l'objet de la demande

2.3 CONFORMITÉ AU PLAN D'URBANISME

Toute demande de dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme

2.4 SITUATIONS APPLICABLES

Une demande de dérogation mineure peut être formulée au moment d'une demande de permis ou de certificat

Une dérogation mineure peut également être accordée à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction ou d'autorisation et ont été effectués de bonne foi par le requérant de la dérogation mineure

CHAPITRE III: PROCÉDURE PRESCRITE**3.1 FORME DE LA DEMANDE****3.1.1 Formule prescrite et documents d'accompagnement**

Le requérant qui désire obtenir une dérogation mineure aux règlements d'urbanisme doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné, en utilisant la formule prescrite par la Ville. Elle doit être accompagnée de tous les plans et documents exigés par le Règlement sur les permis et certificats.

3.1.2 Renseignements exigés

Le requérant doit fournir les informations suivantes :

- a) la disposition réglementaire ne pouvant être respectée par le requérant et la nature de la dérogation demandée;
- b) les raisons pour lesquelles le requérant ne peut pas se conformer aux dispositions réglementaires existantes;
- c) une description du préjudice causé au requérant par les dispositions réglementaires existantes;
- d) un plan illustrant la dérogation mineure demandée et la localisation des immeubles voisins;
- e) dans le cas d'une dérogation mineure relative à une quelconque mesure de distance, aux marges de recul ou au lotissement, la demande doit être en plus accompagnée d'un plan du terrain, montrant l'ouvrage proposé ou existant.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier.

3.1.3 Frais d'étude

Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude de la demande, qui sont fixés à 300 \$.

Ces frais d'étude incluent la publication de l'avis exigé par l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Advenant que la demande de dérogation mineure soit refusée par le Conseil, aucun remboursement des frais d'étude ne sera effectué.

3.2 ÉTUDE DE LA DEMANDE

3.2.1 Vérification par le fonctionnaire désigné

Avant de transmettre la demande de dérogation mineure au Comité consultatif d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit s'assurer que toutes les conditions suivantes sont satisfaisantes :

- a) la demande est recevable en vertu du chapitre II du présent règlement;
- b) la demande comprend toutes les informations et documents exigés par les articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent règlement;
- c) l'ouvrage concerné est conforme, le cas échéant, aux dispositions des règlements d'urbanisme ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;
- d) les frais d'étude ont été payés par le requérant.

3.2.2 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Si elle est conforme à l'article 3.2.1, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au Comité.

3.2.3 Évaluation de la demande

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande en déterminant si elle satisfait toutes les conditions suivantes :

- a) la dérogation ne concerne pas les usages autorisés ou la densité d'occupation du sol;
- b) la dérogation ne contrevient pas à une quelconque disposition réglementaire qui ne fait pas l'objet de la demande de dérogation;
- c) la dérogation ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ou certificat, ou exécutés avec l'intention manifeste de contrevenir aux règlements municipaux;
- d) l'ouvrage proposé, incluant la dérogation demandée, respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- e) les dispositions réglementaires visées causent un préjudice sérieux au requérant qui demande la dérogation mineure;
- f) la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

Le Comité consultatif d'urbanisme peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure, après en avoir avisé le requérant.

3.2.4 Avis du Comité

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis motivé en tenant compte, notamment, des conditions prescrites par l'article 3 2 3 et le chapitre 2 du présent règlement. Cet avis est transmis au Conseil

3.2.5 Séance de discussion par le Conseil municipal

Le greffier, de concert avec le Conseil, fixe la date de la séance du Conseil au cours de laquelle la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes

Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil, la nature et les effets de la dérogation demandée, la désignation de l'immeuble concerné, et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil

3.2.6 Décision du Conseil municipal

Le Conseil rend sa décision en séance, à la date mentionnée dans l'avis tel que prévu à l'article 3 2.5, et après avoir reçu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme et entendu tout intéressé qui désire se faire entendre relativement à cette demande. Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise par le greffier à la personne qui a demandé la dérogation

3.2.7 Inscription au registre

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin

3.3 ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'émission du permis ou du certificat.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

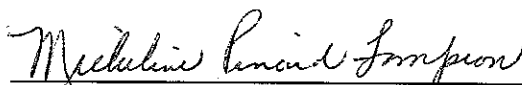
4.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements sur les dérogations mineures du village de Kingsey Falls et de la municipalité de Kingsey Falls, portant respectivement les numéros 197 et 191, tel qu'amendés

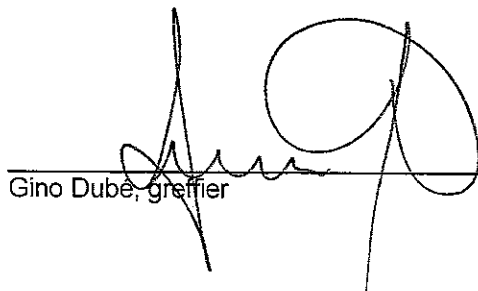
Ce remplacement n'affecte cependant pas les procédures sous l'autorité des règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication



Micheline Pinard-Lampron, mairessé



Gino Dubé, greffier

Avis de présentation ·	2 février 2009
Adoption du projet de règlement ·	2 février 2009
Séance d'information publique ·	8 avril 2009
Adoption du règlement ·	4 mai 2009
Publication (Écho des chutes) ·	5 juin 2009
Entrée en vigueur ·	5 juin 2009

(

•

(

(